



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 29 janvier 2025*  
**DRAAF - contrôle des structures - Décisions - Rescrits**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter**

**I - Décisions expresses : 8 arrêtés préfectoraux**

**II - Position formelle de l'administration : 25 courriers**

**Nombre total de fichiers : 33 fichiers**

**Le 30 janvier 2025**

### **I - Décisions expresses : 8 arrêtés préfectoraux**

08240140	DORÉ THIMOTÉ	52240079	EARL DE LA MARCHANDE
08240154-1	SUGOT ANNIE	52240084	BENOIT NICOLAS
08240156-1	EARL COGNIARD JULIEN ET PATRICK	55240106-1	MARCHAL JEAN
08240158	SCEA DU MONT BERNY		
52240070-1	MARCHAND MICKAËL		

### **II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 25 courriers**

08240181	DEPERTHE CHARLES		
08240198	EARL VIOLINE	51240680	TUVACHE ANTHONY
08240200	LACAILLE NICOLAS	51240698	HATTAT LOLA
08240203	FOHANNO LOUISE	51240704	GHARAEI CLÉMENT
08240210	PONSIGNON ENZO	51240708	ROYER NICOLAS
08240211	FAUCHERON CLÉMENT	52240104	LAGORCE GUY ET UGO
10240312	PASQUIER AURÉLIE	52240115	MORLET QUENTIN
10240320	LORPHELIN CÉCILE	52240118	DOMAINE DES RUBIS
10240321	LORPHELIN NICOLAS	52240123	VOURIOT ANTOINE
51240393	EI JACQUART SYLVINE	55240210	CANNAUX CONSTANT
51240659	EARL AGROESSOR	55240211	MOUTON JÉRÔME
51240671	EI PERNEL CAMILLE	67240109	BURGER SANDRINE
51240677	GONET THÉOPHILE	88240118	GURY ISABELLE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 082400140**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022-505 du 14 septembre 2022 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifiée par les arrêtés n° 2022-696 du 22 décembre 2022 et n° 2024-598 du 3 octobre 2024 ;

Vu l'avis formulé par la CDOA des Ardennes réunie le 12 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter 9,08 hectares sur la commune de Marby (08260) reçue le 10 juillet 2024 et réputée complète le 2 octobre 2024, présentée par **M. Timothé DORÉ** domicilié à Maubert-Fontaine (08260) ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de Marby et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2024 ;
- l'opposition adressée à la DDT par **l'EARL DES PRÉS JEANNE PACQUIS** le 29 novembre 2024, informant l'administration de son souhait de continuer à exploiter les parcelles en concurrence ;
- que la commune de Marby est une commune située en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur :**

- que **M. Timothé DORÉ** dont le siège d'exploitation est situé à Marby est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **M. Timothé DORÉ** exploite une surface de 152,47 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que **M. Timothé DORÉ**, souhaite s'agrandir d'une surface de 9,08 hectares sur la commune de Marby ;
- que la reprise de 9,08 hectares porterait la surface exploitée par **M. Timothé DORÉ** à 161,54 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que **M. Timothé DORÉ** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 161,54 ;**

En conséquence la demande de **M. Timothé DORÉ** correspond à une opération d'agrandissement comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent :**

- que **l'EARL DES PRÉS JEANNE PACQUIS** dont le siège d'exploitation est situé à Maubert-Fontaine est composée de **M. Clément FLICHET**, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **l'EARL DES PRÉS JEANNE PACQUIS** exploite une surface de 94,02 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que **M. Clément FLICHET** est titulaire d'un bail sur les parcelles objet de la demande, signé le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- que **l'EARL DES PRÉS JEANNE PACQUIS** répond à la définition de preneur en place selon l'article 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- que **l'EARL DES PRÉS JEANNE PACQUIS** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA serait de 94,02 hectares ;

La demande de **l'EARL DES PRÉS JEANNE PACQUIS** constitue une opération de maintien du preneur en place présentant un ratio inférieur au seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA ;

En conséquence l'opération de **l'EARL DES PRÉS JEANNE PACQUIS** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de **M. Timothé DORÉ** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE :**

**Article 1**

**M Timothé DORÉ n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 9,08 hectares sur la commune de Marby à savoir les parcelles suivantes :

C 110 – C 111 - C 113 - C 321 - C 501 – C 504 – C 508

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

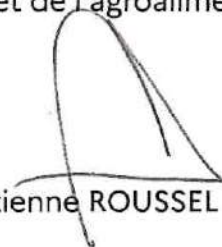
### **Article 3**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Marby, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 082400154-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-505 du 14 septembre 2022 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifié par les arrêtés n° 2022-696 du 22 décembre 2022 et n° 2024-598 du 3 octobre 2024 ;

Vu l'avis formulé par la CDOA des Ardennes réunie le 12 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter 66,81 hectares sur les communes de Neufelize (08300), Biermes (08300) et Alincourt (08310), réputée complète le 26 août 2024, présentée par **Mme Annie SUGOT** en vu de constituer une société à Le Chatelet sur Retourne (08300) ;
- l'arrêté préfectoral N° 2024/154 signé le 18 novembre 2024 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de **Mme Annie SUGOT** jusqu'au 26 février 2025 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Neufelize, Biermes et Alincourt et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2024 ;
- la demande concurrente de **M. Charles DEPERTHES**, reçue le 21 octobre 2024 dans le délai légal de publicité et réputée complète le 15 novembre 2024, portant sur la totalité des parcelles soit une superficie de 66,81 hectares ;
- que les communes de Neufelize, Biermes et Alincourt, sont des communes situées en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur :**

- que le projet de **Mme Annie SUGOT**, est de s'installer sur la commune de Le Chatelet sur Retourne, pour être exploitante à titre principal et constituer une société avec **M. Philippe SUGOT** en tant qu'associé non exploitant,
- que le projet de **Mme Annie SUGOT**, est d'exploiter 66,81 hectares sur des parcelles situées sur les communes de Neufelize, Biermes et Alincourt ;
- que ce projet constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, une installation sur des biens dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- que **Mme Annie SUGOT** n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et ne prévoit pas l'embauche d'un salarié ;
- que **Mme Annie SUGOT** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que l'exploitation de **Mme Annie SUGOT** comptabiliserait **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 66,81 ;**

En conséquence la demande de **Mme Annie SUGOT** correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent :**

- que le projet de **M. Charles DEPERTHES**, est de s'installer sur la commune de Neufelize, pour être exploitant à titre individuel et principal sur une surface de 139,93 hectares et qu'il prévoit de cesser son activité salariée actuelle ;
- que **M. Charles DEPERTHES** n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et ne prévoit pas l'embauche d'un salarié ;
- que **M. Charles DEPERTHES**, satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- que ce projet constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, une installation sur des biens dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation de **M. Charles DEPERTHES** comptabiliserait **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que **M. Charles DEPERTHES** n'a effectué aucune démarche liée à l'installation et à la demande d'aide JA (jeune agriculteur) ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 139,93 ;**

En conséquence la demande de **M. Charles DEPERTHES** correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de **Mme Annie SUGOT** est plus ou moins prioritaire que celle de **M. Charles DEPERTHES** ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de la décision, les deux demandeurs répondent aux critères complémentaires suivants :

- les exploitations comportent au moins un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- les demandeurs ont attesté ne pas avoir de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de la décision, **Mme Annie SUGOT** répond également au critère complémentaire suivant :

- l'exploitation a le ratio le plus faible ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de la décision, **M. Charles DEPERTHES** répond également au critère complémentaire suivant :

- le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que les deux dossiers répondent à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui les rendent difficiles à départager ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des candidats ne remplit l'un des critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cas présent, l'analyse de la situation des candidats et du contexte local n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération d'un critère d'appréciation prévus à l'article 5 du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** qu'après consultation des membres de la CDOA et au vu de la situation des candidats et du contexte local, l'autorité administrative décide de ne pas départager les candidats ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE :

### Article 1

**Mme Annie SUGOT (société à constituer) est autorisée** à exploiter une surface de 66,80 hectares sur les communes de Neufelize, Biermes et Alincourt à savoir les parcelles suivantes :

**Neufelize :** ZE 7 – ZE 8 – ZE 11 – ZE 92 – ZE 94 – ZB 33 – ZB 35 – ZB 37 – ZE 6 – ZK 9 – ZK 10 – ZK 11 – ZA 15

**Biermes :** ZE 18

**Alincourt :** ZA 17

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Neufelize, Biermes et Alincourt, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

  
Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 082400156-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-505 du 14 septembre 2022 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifié par les arrêtés n° 2022-696 du 22 décembre 2022 et n° 2024-598 du 3 octobre 2024 ;

Vu l'avis formulé par la CDOA des Ardennes réunie le 12 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter 42,13 hectares sur les communes de Neufelize (08300) et Alincourt (08310), réputée complète le 28 août 2024, présentée par **l'EARL COGNIARD JULIEN ET PATRICK** dont le siège d'exploitation est situé à Pauvres (08310) ;
- l'arrêté préfectoral N°2024/156 singé le 18 novembre 2024 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de **l'EARL COGNIARD JULIEN ET PATRICK** jusqu'au 28 février 2025 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Neufelize et Alincourt et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2024 ;
- la demande concurrente de **M. Charles DEPERTHES**, reçue le 21 octobre 2024 et dans le délai légal de publicité et réputée complète le 15 novembre 2024, portant sur la totalité des parcelles soit une superficie de 42,13 hectares ;
- que les communes de Neufelize et Alincourt sont des communes situées en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur :**

- que **l'EARL COGNIARD JULIEN ET PATRICK** qui souhaite s'agrandir d'une surface de 42,13 hectares, est composée de **M. Julien COGNIARD**, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de **M. Patrick COGNIARD**, associé non exploitant, ayant atteint l'âge de la retraite ;
- que **l'EARL COGNIARD JULIEN ET PATRICK** exploite une surface de 227,37 hectares après pondération et emploie plus de 3 salariés à temps plein en CDI ;
- que la reprise des 42,13 hectares porterait la surface exploitée par **l'EARL COGNIARD JULIEN ET PATRICK** à 269,50 hectares après pondération et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

- que l'**EARL COGNIARD JULIEN ET PATRICK** comptabilise **3 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 89,83 ;**

En conséquence la demande de l'**EARL COGNIARD JULIEN ET PATRICK** correspond à une opération d'agrandissement inférieure au seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT** la situation du concurrent :

- que le projet de **M. Charles DEPERTHES**, est de s'installer sur la commune de Neufelize, pour être exploitant à titre individuel et principal sur une surface de 139,93 hectares et qu'il prévoit de cesser son activité salariée actuelle ;
- que **M. Charles DEPERTHES** n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et ne prévoit pas l'embauche d'un salarié ;
- que **M. Charles DEPERTHES**, satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- que ce projet constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, une installation sur des biens dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation de **M. Charles DEPERTHES** comptabiliserait **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que **M. Charles DEPERTHES** n'a effectué aucune démarche liée à l'installation et à la demande d'aide JA (jeune agriculteur) ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 139,93 ;**

En conséquence la demande de **M. Charles DEPERTHES** correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de l'**EARL COGNIARD JULIEN ET PATRICK** est plus ou moins prioritaire que celle de **M. Charles DEPERTHES** ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de la décision, les deux demandeurs répondent aux critères complémentaires suivants :

- les exploitations comportent au moins un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- les demandeurs ont attesté ne pas avoir de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de la décision, l'**EARL COGNIARD JULIEN ET PATRICK** répond également aux critères complémentaires suivants et ceux-ci permettent de départager les deux candidatures :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- l'exploitation présente une diversité de productions ;
- l'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court ;

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de l'**EARL COGNIARD JULIEN ET PATRICK** est prioritaire sur le projet d'installation de **M. Charles DEPERTHES** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

**L'EARL COGNIARD JULIEN ET PATRICK** est autorisée à exploiter une surface de 42,13 hectares sur les communes de Neufelize et Alincourt, à savoir les parcelles suivantes :

**Neufelize** : ZP 14 – ZP 16 – ZP 52 – ZP 56

**Alincourt** : ZA 19 et ZA 20

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

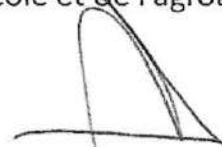
### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Neufelize et Alincourt, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 082400158**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-505 du 14 septembre 2022 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifié par les arrêtés n° 2022-696 du 22 décembre 2022 et n° 2024-598 du 3 octobre 2024 ;

Vu l'avis formulé par la CDOA des Ardennes réunie le 12 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter 25,59 hectares sur les communes de Ménil-Lépinos (08310) et Neufelize (08300), réputée complète le 23 septembre 2024, présentée par la **SCEA DU MONT BERNY** dont le siège d'exploitation est situé à Ménil-Lépinos ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Ménil-Lépinos et Neufelize et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2024 ;
- la demande concurrente de **M. Charles DEPERTHES**, reçue le 21 octobre 2024 dans le délai légal de publicité et réputée complète le 15 novembre 2024, portant sur la totalité des parcelles soit une superficie de 25,59 hectares ;
- que les communes de Ménil-Lépinos et Neufelize, sont des communes situées en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur :**

- que la **SCEA DU MONT BERNY**, qui souhaite s'agrandir d'une surface de 25,59 hectares, est composée de **Messieurs Jean-Baptiste et Alexis MEHEE**, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA DU MONT BERNY** exploite une surface de 171,75 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 25,59 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA DU MONT BERNY** à 197,34 hectares et de ce fait constitue, selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA DU MONT BERNY** comptabilise **2 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

**Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 98,67 ;**

En conséquence la demande de la **SCEA DU MONT BERNY** correspond à une opération d'agrandissement inférieure au seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent :**

- que le projet de **M. Charles DEPERTHES**, est de s'installer sur la commune de Neufelize, pour être exploitant à titre individuel et principal sur une surface de 139,93 hectares et qu'il prévoit de cesser son activité salariée actuelle ;
- que **M. Charles DEPERTHES** n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et ne prévoit pas l'embauche d'un salarié ;
- que **M. Charles DEPERTHES**, satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- que ce projet constitue, selon l'article L.331-2 du CRPM, une installation sur des biens dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est inférieure au seuil de contrôle ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'exploitation de **M. Charles DEPERTHES** comptabiliserait **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que **M. Charles DEPERTHES** n'a effectué aucune démarche liée à l'installation et à la demande d'aide JA (jeune agriculteur) ;

**Le ratio SAU / UTA après opération serait de 139,93 ;**

En conséquence la demande de **M. Charles DEPERTHES** correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal inférieure au seuil de dimension économique viable. **Elle relève de la priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de la **SCEA DU MONT BERNY** est plus ou moins prioritaire que celle de **M. Charles DEPERTHES** ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de la décision, les deux demandeurs ou projets répondent aux critères complémentaires suivants :

- les exploitations comportent au moins un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;

- les demandeurs ont attesté ne pas avoir de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- les exploitations sont autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de la décision, la **SCEA DU MONT BERNY** répond également aux critères complémentaires suivants et ceux-ci permettent de départager les deux candidatures :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de la **SCEA DU MONT BERNY** est prioritaire sur le projet d'installation de **M. Charles DEPERTHES** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

## **CONSIDÉRANT**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**La SCEA DU MONT BERNY est autorisée** à exploiter une surface de 25,59 hectares sur les communes de Ménil-Lépinois et Neufelize, à savoir les parcelles suivantes :

**Ménil-Lépinois** : ZB 2 – ZE 33

**Neufelize** : ZK 31 – ZH 3 et ZH 8

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Ménil-Lépinos et Neufelize, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52240070-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu la décision DRAAF GE/SG/2024-28 du 03 décembre 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°52-2024-07-00154, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de Haute-Marne ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne entre en session électronique entre le 5 décembre 2024 et le 12 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juillet 2024 présentée par **M. Mickaël MARCHAND** ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Châtillon-sur-Broué (51) et Droyes du 30 août 2024 au 30 septembre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 21 août 2024 au 30 septembre 2024 ;
- la demande concurrente totale déposée par **l'EARL de la Marchande, preneur en place**, en date du 05 septembre 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la décision n° 52240070 du 23 octobre 2024 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de **M. Mickaël MARCHAND** jusqu'au 25 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. Mickaël MARCHAND :**

- **M. Mickaël MARCHAND** est chef d'exploitation à titre principal. Il est gérant de la société **EARL MARCHAND MICKAËL**, basée à Rives Dervoises, dans laquelle **Mme Eve NOWAK** est cheffe d'exploitation à titre secondaire. Les deux exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie un salarié en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La structure compte donc **2,5 UTA**.
- **M. Mickaël MARCHAND** exploite 295,07 ha en EARL avant l'opération. Il souhaite développer une activité agricole à titre individuel. L'agrandissement porte sur 26,377 ha. La SAU finale est de 321,447 ha.
- **Le ratio SAU/UTA est de 128,5788.**

- **M. Mickaël MARCHAND** est propriétaire des parcelles demandées.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL de la Marchande :**

- **L'EARL de la Marchande** est constituée d'un unique associé exploitant, **M. Hervé CLÉMENT**, agriculteur à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge de la retraite. L'exploitation n'emploie aucun salarié en CDI ; elle compte donc **1 UTA**.
- **L'EARL de la Marchande** est preneur en place des parcelles, disposant d'un bail et étant en conformité vis-à-vis du contrôle des structures sur les parcelles.
- L'exploitation exploite 178,25 ha avant et après l'opération.
- **Le ratio SAU/UTA est de 178,25.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un maintien du preneur en place situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que les demandes de **M. Mickaël MARCHAND** et de **l'EARL de la Marchande** relèvent de rangs de priorité différents au regard du SDREA Grand Est ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

**M. Mickaël MARCHAND n'est pas autorisé à exploiter** une surface de **26,3770 ha** sur les communes de Droyes (Rives Dervoises) et Châtillon-sur-Broué (51) :

Communes	Surfaces	Références	Propriétaire
CHÂTILLON SUR BROUÉ	7,1000	ZE 12	MARCHAND Mickaël
	4,6920	ZE 16	
RIVES DERVOISES	14,59	180 ZK 14	

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

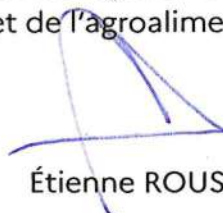
## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Rives Dervoises et Châtillon-sur-Broué dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52240079**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°52-2024-07-00154, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de Haute-Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne entre en session électronique entre le 5 décembre 2024 et le 12 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 juillet 2024 présentée par **M. Mickaël MARCHAND**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Châtillon-sur-Broué (51) et Rives Dervoises du 30 août 2024 au 30 septembre 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 21 août 2024 au 30 septembre 2024 ;
- la demande concurrente totale déposée par **l'EARL de la Marchande, preneur en place**, en date du 05/09/2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la décision du 23 octobre 2024 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de **M. Mickaël MARCHAND** jusqu'au 25 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation demandeur, M. Mickaël MARCHAND :**

- **M. Mickaël MARCHAND** est chef d'exploitation à titre principal. Il est gérant de la société **EARL MARCHAND MICKAËL**, basée à Rives Dervoises, dans laquelle **Mme Eve NOWAK** est cheffe d'exploitation à titre secondaire. Les deux exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie un salarié en CDI à temps plein n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La structure compte donc **2,5 UTA**.
- **M. Mickaël MARCHAND** exploite 295,07 ha en EARL avant l'opération. Il souhaite développer une activité agricole à titre individuel. L'agrandissement porte sur 26,377 ha. La SAU finale est de 321,447 ha.
- **Le ratio SAU/UTA est de 128,5788.**
- **M. Mickaël MARCHAND** est propriétaire des parcelles demandées.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, l'EARL de la Marchande :**

- **L'EARL de la Marchande** est constituée d'un unique associé exploitant, **M. Hervé CLÉMENT**, agriculteur à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge de la retraite. L'exploitation n'emploie aucun salarié en CDI ; elle compte donc **1 UTA**.
- **L'EARL de la Marchande** est preneur en place des parcelles, disposant d'un bail et étant en conformité vis-à-vis du contrôle des structures sur les parcelles.
- L'exploitation exploite 178,25 ha avant et après l'opération.
- **Le ratio SAU/UTA est de 178,25.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un maintien du preneur en place situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que les demandes de **M. Mickaël MARCHAND** et de **l'EARL de la Marchande** relèvent de rangs de priorité différents au regard du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

**L'EARL de la Marchande** reçoit confirmation en tant que preneur en place de l'autorisation d'exploiter les parcelles suivantes pour une surface de **26,3770 ha** sur les communes de Droyes (Rives Dervoises) et Châtillon-sur-Broué (51) :

Communes	Surfaces	Références	Propriétaire
CHÂTILLON SUR BROUÉ	7,1000	ZE 12	<b>MARCHAND Mickaël</b>
	4,6920	ZE 16	
RIVES DERVOISES	14,59	180 ZK 14	

**Article 2**

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Rives Dervoises et Châtillon-sur-Broué dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52240084**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°52-2024-07-0015, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de Haute-Marne ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Haute-Marne entre en session électronique entre le 5 décembre 2024 et le 12 décembre 2024 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 mai 2024 présentée par **M. Julien LEGOT**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Donjeux, Gudmont-Villiers, Blécourt et Rouvroy-sur-Marne du 22 juin 2024 au 22 juillet 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture de Haute-Marne du 13 juin 2024 au 22 juillet 2024,
- L'autorisation d'exploiter n°52240050-1 délivrée le 25 septembre 2024 à **M. Julien LEGOT** pour la mise en valeur de 92,52 ha supplémentaires,
- la demande concurrente partielle déposée par **M. Nicolas BENOIT** en date du 04 octobre 2024, successivement au délai de candidature, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

## CONSIDÉRANT la situation demandeur Julien LEGOT :

• **M. Julien LEGOT** est exploitant individuel, à titre principal. Sa conjointe collaboratrice, **Sandrine CHEVANCE**, est exploitante à titre secondaire. Les deux exploitants n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **1,5 UTA**.

La société exploite une surface de 154,99 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 92,52 ha. La surface après projet est donc de 247,51 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 165 ha/UTA.

Le demandeur n'a pas de lien familial avec le propriétaire.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Nicolas BENOIT :**

- **M. Nicolas BENOIT** est exploitant individuel, cotisant de solidarité. L'exploitation des surfaces objet de la demande lui permettrait passer au statut de chef d'exploitation à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie aucun salarié.
- Il exploite actuellement une SAU de 7,4305 ha. Le projet consiste en un agrandissement portant sur 27,3912 ha. La SAU finale serait donc de 34,8217 ha.
- **Le ratio SAU/UTA est de 34,8217.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand-Est.

**CONSIDÉRANT** que les demandes de **Julien LEGOT** et de **Nicolas BENOIT** relèvent de rangs de priorité différents au regard du SDREA GE

**CONSIDÉRANT** que la demande de **Nicolas BENOIT** est postérieure à la date limite de publicité, et que **Julien LEGOT** est déjà titulaire d'une autorisation d'exploiter sur les parcelles en objet,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article premier**

**Nicolas BENOIT est autorisé à exploiter une surface de 27,3912 ha sur les communes de Donjeux et Rouvroy-sur-Marne :**

<b>Communes</b>	<b>Références</b>	<b>Surfaces</b>	<b>Propriétaire</b>
DONJEUX	ZD 117	3,8120	Commune de Rouvroy-sur-Marne
	ZL 29	4,0000	
	ZL 38	1,8712	
ROUVROY-SUR-MARNE	YA 07	9,1550	Commune de Rouvroy-sur-Marne
	YA 09	3,1901	
	YA 10	0,0250	
	YA 21	5,3379	

**Article 2**

Le présent arrêté ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Rouvroy-sur-Marne et Donjeux dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 55240106-1**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 07 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10201-2024-DDT-SEA du 18 juillet 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse en date du 22 novembre 2024.
- Vu la décision n° 55240106 donnant autorisation d'exploiter partielle et refus d'exploiter les parcelles propriété de la commune de Koeur-la-Petite à **Monsieur Jean MARCHAL** en date du 26 novembre 2024 ;
- Vu la demande de recours gracieux déposée le 06 décembre 2024 par **Monsieur Jean MARCHAL** à l'encontre de la décision n° 55240106 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur MARCHAL Jean**, réputée complète le 08 juillet 2024 et l'arrêté 26 août 2024 de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 08 janvier 2025,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de BISLEE, HAN SUR MEUSE et KOEUR LA PETITE du 15 juillet 2024 au 15 août 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 juillet 2024 au 15 août 2024,
- la demande concurrente déposée par **Monsieur GAY Cédric** en date du 26 juillet 2024 informant l'administration de son souhait d'exploiter une superficie de 23,3041 ha sur la commune de KOEUR LA PETITE en concurrence. **L'opération n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter**, ce qui a été confirmé par rescrit en date du 06 août 2024 ;
- les éléments nouveaux apportés dans le recours gracieux sus-visé déposé suite à décision n°55240106 du 26 novembre 2024, notamment l'acquisition de parcelles contiguës par la conjointe de **Monsieur MARCHAL Jean** avec l'enjeu du maintien de la cohérence parcellaire de l'exploitation et la reprise du matériel agricole de l'exploitante antérieure ;
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur MARCHAL Jean :**

L'opération consiste en l'installation individuelle, sans capacité professionnelle, à titre secondaire de **Monsieur MARCHAL Jean** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc **0,5 UTA**.

**Monsieur MARCHAL Jean** exploitera une surface de 50,2979 ha en individuel après projet.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 100,60.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur GAY Cédric :**

L'opération consiste en l'installation individuelle, à titre secondaire de **Monsieur GAY Cédric** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilisera donc **0,5 UTA**.

**Monsieur GAY Cédric** exploitera une surface de 23,3041 ha en individuel après projet.

Les biens objet de la demande ne sont donc pas soumis à autorisation préalable d'exploiter.

**Le ratio SAU/UTA est égal à 46,61.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée à titre secondaire d'une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Les demandes de **Monsieur MARCHAL Jean** et de **Monsieur GAY Cédric** relèvent du même **rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de **Monsieur GAY Cédric** justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est et qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées ceux-ci permettent à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes :

- Le ratio SAU/UTA (46,61 ha/UTA) est le plus faible.
- Le chef d'exploitation répond aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).

**CONSIDÉRANT** que la demande de **Monsieur MARCHAL Jean** justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est et qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées ceux-ci permettent à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes :

- Le projet contribue à l'amélioration parcellaire de l'exploitation. Les parcelles propriété de la commune de KOEUR LA PETITE sont contiguës de parcelles propriété de Madame Amandine SCHIVI, conjointe de Monsieur Jean MARCHAL.
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de fonctionnement.

**CONSIDÉRANT** que l'Administration n'a pas pu départager les deux candidats au regard de l'ensemble des critères complémentaires examinés ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec les aides à l'installation, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA Grand Est, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

**La décision n° 55240106 du 26 novembre 2024** donnant à Monsieur Jean MARCHAL l'autorisation d'exploiter partielle et un refus d'exploiter **est annulée.**

#### **Article 2**

**Monsieur MARCHAL Jean est autorisé à exploiter :**

- une surface de 26,9938 ha sur les parcelles ZK55 à BISLEE (2,7792 ha), ZC02-04-05 à HAN SUR MEUSE (1,4535 ha) et ZC03p-19 – ZE03p-130p – ZH04 – ZI10-11-12-14-16-17-18-19-20-23-25-50-79-80 – ZK03-25p-26p-31-32 à KOEUR LA PETITE (22,7611 ha).

- une surface de 23,3041 ha sur les parcelles ZC04-05-17p – ZD45-46 à KOEUR LA PETITE.

### Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BISLEE, HAN SUR MEUSE et KOEUR LA PETITE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle foncier, installation, transition

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf : 22

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 8 janvier 2025

Le directeur régional

à

Monsieur DEPERTHES Charles

14 rue du Château

08300 NEUFLIZE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**

**Dossier n° 2024/181 -**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné complet le 15 novembre 2024 pour des terres mises en valeur par l'EARL LETISSIER Reynald.

Le 10 décembre 2024, j'ai réceptionné par e-mail votre désistement sur la parcelle ZD 19 d'une superficie de 3,7120 hectares à Poilcourt-Sydney. Votre demande concerne désormais une surface inférieure au seuil de contrôle, à savoir 139,94 hectares sur les communes de Biermes, Alincourt, Neuflize, Houdilcourt et Ménil-Lépinçois :

Biermes : ZE 18

Alincourt : ZA 17 – ZA 19 – ZA 20

Neuflize : ZA 15 – ZB 33 – ZB 35 – ZB 37 – ZE 6 – ZE 7 – ZE 8 – ZE 11 – ZE 92 – ZE 94 – ZK 9 - ZK 10 – ZK 11 – ZP 14 – ZP 16 – ZP 52 – ZP 56 - ZK 31 – ZH 3 – ZH 8

Houdilcourt : ZK 8 – ZK 30

Ménil Lépinçois : ZB 2 – ZE 33

J'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est désormais plus soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous avez déclaré qu'après votre installation, vous ne seriez pas pluriactif ;

Le présent courrier annule et remplace l'accusé réception signé le 18 novembre 2024.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire



Etienne ROUSSEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2024/198**

**LR/AR**

**EARL VIOLINE**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 23 décembre 2024, de votre projet de mise en valeur de 35,08 hectares à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Saint Etienne à Arnes : Z 4 – YB 15 – ZB 2 – ZA 19

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

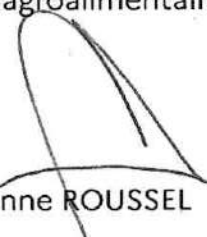
Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2024/200**

**LR/AR**

**Monsieur LACAILLE Nicolas**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 9 décembre 2024, de votre projet de mise en valeur de 94,97 hectares à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Champlin : ZB 5- ZB 14- ZB 3 – ZE 24- ZE 15- ZC 12- ZC 13- ZC 14, ZC 15, ZC 2- ZC 17- ZC 4- ZC 5 – ZC 6

Estrebay : ZE 103

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Eline PILET (tél. 03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2024/203**

**LR/AR**

**Madame FOHANNO Louise**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 12 décembre 2024, de votre projet de mise en valeur des 43,85 hectares à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Montcheutin : B 494- A 43 -A 285- B 376- B 491- A 193- A 195- A 210- A 47- C 45- B 488- A 75- A 173- A 179- A 224- B 472- B 526- A 194- B 354- B 374- A 58- A 59 A - B 361

Senuc : ZE 31- ZE 24- ZE 24 K

Autry : ZA 52- ZK 26- ZK 27

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Eline PILET (tél. 03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2024/210**

**LR/AR**

**Monsieur PONSIGNON Enzo**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 15 janvier 2025, de votre projet **d'installation sur une exploitation individuelle**, sur une surface de 55,7 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Brévilly : ZC 49 – ZC 50 – ZD 12 – ZH 31 – ZH 32 – ZH 4 – ZB 6 – ZH 34 – ZH 35  
Douzy : ZC 62 – ZC 63

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2024/211**

**LR/AR**

**Monsieur FAUCHERON Clément**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 8 janvier 2025, de votre projet de mise en valeur de 54,99 hectares à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Balan : A 37 – A 38 – A 39 – A 40 – A 293 – A 294 – A 295 – A 296 – A 297 – C 44 – C 51 – X 16 – X 17 – X 37 – X 38 – X 39 – X 40 – X 43 – X 63 – X 72 – X 73 – X 78 – X 79 – X 81 – X 82 – X 87 – X 90 – X 93 – X 95 – X 100 – X 133 – X 141 – X 142 – X 152 – X 182 – X 187 – X 192 – X 204 – X 214 – X 218 – X 236 – X 238 – ZA 6 – X 88  
Sedan : ZL 3

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

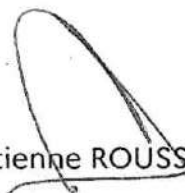
Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Allison DJEBBI

Tél : +33 3 25 46 21 38

Mél : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr

Réf : 10240312

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la souveraineté**

Châlons-en-Champagne, le 6 janvier 2025

Le directeur régional

à

Madame PASQUIER Aurélie

18 bis rue du printemps

10000 TROYES

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**

**Dossier n°10240312**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez adressé à la DDT de l'Aube un rescrit d'une superficie de 0,5647 ha sur les communes de MERREY SUR ARCE (10110), CELLES SUR OURCE (10110). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que vous n'êtes pas soumise à autorisation d'exploiter préalable à titre personnel.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 28 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex


Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de l'AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire



Étienne ROUSSEL

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande</b>
---

Dénomination et commune du demandeur : Madame PASQUIER Aurélie demeurant à TROYES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0,5647 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>
10110 MERREY SUR ARCE	ZB 119
10110 CELLES SUR OURCE	ZC 27
10110 CELLES SUR OURCE	ZK 317



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle foncier installation transmission

Réf : 044202412096588-10240320

12

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**Dossier n°044202412096588-10240320**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 09/12/2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de la EARL DU HAUT BOIS sur la ou les communes de BALIGNICOURT (10330), BRAUX (10500), COURCELLES-SUR-VOIRE (10500), ISLE-AUBIGNY (10240), MONTMORENCY-BEAUFORT (10330), RAMERUPT (10240), ROSNAY-L'HOPITAL (10500), SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE (10330). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de vos/votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous êtes pluriactive mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Piene Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 janvier 2025

Le directeur régional

à

Madame LORPHELIN Cécile

48 avenue Dumotel

94230 CACHAN

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : Madame LORPHELIN Cécile demeurant à CACHAN  
a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 206.7558 ha.

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Surface en ha</b>
10500 ROSNAY-L'HOPITAL	000 ZI 8	6.9987
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZA 1	4.6900
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZA 12	1.0700
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZA 13	0.5330
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZA 14	0.4693
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZA 15	8.8037
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZD 33	1.3178
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZD 12	0.3327
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZI 10	1.1723
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 OB 107	0.0014
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 OB 108	0.0014
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 OB 111	0.1327
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 OB 230	31.2811
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 OB 216	0.5563
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 OB 217	0.0013
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 ZI 2	5.7105
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 ZI 32	0.0482
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 ZI 36	1.3124
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 ZI 58	4.2034
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 ZI 60	0.2480
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 ZI 80	0.1088
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 ZI 64	1.2782
10240 ISLE-AUBIGNY	000 ZA 36	1.9860
10240 ISLE-AUBIGNY	000 ZI 59	1.6700
10240 ISLE-AUBIGNY	000 ZI 74	0.3960

10240 ISLE-AUBIGNY	000 ZV 55	1.7000
10240 RAMERUPT	000 ZA 49	0.5590
10240 RAMERUPT	000 ZA 75	2.9410
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 OB 76	1.8642
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 B 95	0.2064
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZA 8	0.3911
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZA 9	0.5565
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZA 10	0.3287
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZA 11	22.8954
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZC 12	17.5734
10240 ISLE-AUBIGNY	000 ZI 14	5.6700
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZA 16	20.9320
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZA 27	1.9873
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZC 5	12.3373
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZC 6	2.7564
10330 BALIGNICOURT	000 ZC 24	1.4358
10240 ISLE-AUBIGNY	000 ZN 20	1.1310
10240 ISLE-AUBIGNY	000 ZN 31	1.9000
10240 ISLE-AUBIGNY	000 ZV 2	3.7790
10330 MONTMORENCY-BEAUFORT	000 ZI 103	1.3447
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZC 10	2.6000
10500 BRAUX	000 ZE 2	10.4373
10500 BRAUX	000 ZE 3	0.2300
10500 BRAUX	000 ZE 17	3.2032
10500 BRAUX	000 ZE 20	1.9309
10240 ISLE-AUBIGNY	000 ZA 31	11.7420



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 janvier 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle foncier installation transmission

Réf : 044202412096588-10240321

13

Le directeur régional

à

Monsieur LORPHELIN Nicolas

1 rue ferrer

38500 VOIRON

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**Dossier n°044202412096588-10240321**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 09/12/2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne votre entrée sans apport de surface en tant qu'associé exploitant au sein de la EARL DU HAUT BOIS sur la ou les communes de BALIGNICOURT (10330), BRAUX (10500), COURCELLES-SUR-VOIRE (10500), ISLE-AUBIGNY (10240), MONTMORENCY-BEAUFORT (10330), RAMERUPT (10240), ROSNAY-L'HOPITAL (10500), SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE (10330). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Paignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur LORPHELIN Nicolas demeurant à VOIRON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 206.7558 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10500 ROSNAY-L'HOPITAL	000 ZI 8	6.9987
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZA 1	4.6900
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZA 12	1.0700
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZA 13	0.5330
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZA 14	0.4693
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZA 15	8.8037
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZD 33	1.3178
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZD 12	0.3327
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZI 10	1.1723
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 OB 107	0.0014
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 OB 108	0.0014
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 OB 111	0.1327
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 OB 230	31.2811
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 OB 216	0.5563
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 OB 217	0.0013
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 ZI 2	5.7105
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 ZI 32	0.0482
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 ZI 36	1.3124
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 ZI 58	4.2034
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 ZI 60	0.2480
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 ZI 80	0.1088
10500 COURCELLES-SUR-VOIRE	000 ZI 64	1.2782
10240 ISLE-AUBIGNY	000 ZA 36	1.9860
10240 ISLE-AUBIGNY	000 ZI 59	1.6700
10240 ISLE-AUBIGNY	000 ZI 74	0.3960

10240 ISLE-AUBIGNY	000 ZV 55	1.7000
10240 RAMERUPT	000 ZA 49	0.5590
10240 RAMERUPT	000 ZA 75	2.9410
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 OB 76	1.8642
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 B 95	0.2064
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZA 8	0.3911
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZA 9	0.5565
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZA 10	0.3287
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZA 11	22.8954
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZC 12	17.5734
10240 ISLE-AUBIGNY	000 ZI 14	5.6700
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZA 16	20.9320
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZA 27	1.9873
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZC 5	12.3373
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZC 6	2.7564
10330 BALIGNICOURT	000 ZC 24	1.4358
10240 ISLE-AUBIGNY	000 ZN 20	1.1310
10240 ISLE-AUBIGNY	000 ZN 31	1.9000
10240 ISLE-AUBIGNY	000 ZV 2	3.7790
10330 MONTMORENCY-BEAUFORT	000 ZI 103	1.3447
10330 SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	000 ZC 10	2.6000
10500 BRAUX	000 ZE 2	10.4373
10500 BRAUX	000 ZE 3	0.2300
10500 BRAUX	000 ZE 17	3.2032
10500 BRAUX	000 ZE 20	1.9309
10240 ISLE-AUBIGNY	000 ZA 31	11.7420



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 24 0393**

**LR/AR**

**EI JACQUART Sylvine,**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires à compléter, par courrier réceptionné le 18/07/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
BLANCS COTEAUX (51130)	ZC 48	0,8070 ha
LE MESNIL-SUR-OGER (51190)	AI 381- ZA 54	0,2360 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51240659**

**LR/AR**

**EARL AGROESSOR**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 19/11/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
COURTISOLS (51460)	ZV 21- ZV 22- AY 27 ZS 1- ZS 3	14,115 ha
SOMME-VESLE (51460)	ZE 3	11,5527 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est soumise à demande d'autorisation d'exploiter au motif que vos revenus extra-agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC horaire brut, soit 37 065,60 €

Je vous invite à compléter et à me transmettre, une demande d'autorisation d'exploiter sur le site LOGICS :

<https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/obtenir-une-autorisation-d-346>

Les informations nécessaires à cette demande sont disponibles sur le site de la préfecture de la Marne :

[www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Transmettre-ou-reprendre-une-exploitation/Controle-des-structures](http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Transmettre-ou-reprendre-une-exploitation/Controle-des-structures)

Vous devez joindre la preuve que vous avez informé de votre démarche tous les propriétaires des biens exploités à l'aide de l'imprimé « modèle courrier d'information au propriétaire »

Cette décision peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

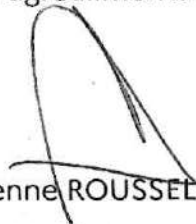
Les services de la DDT de La Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51240671**

**LR/AR**

**EI PERNEL Camille**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 25/11/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
COULOMMES-LA-MON-TAGNE (51390)	AB 83- AB 94(p) – AD 45- AE 8- AE 245- AH 357- AH 360-AH 361	0,821 ha
VILLEDOMMANGE (51390)	AK 347- AK 348	0,1244 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

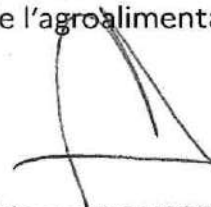
Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 24 0677**

**LR/AR**

**GONET Théophile,**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 26/11/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
AMBONNAY (51150)	AE 155- AE 156- AE 17- AL 258- AL 278- AL 280	0,5107 ha
BOUZY (51150)	AI 438- AI 439- AI 440- AI 441- AO 84	0,3243 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 24 0680**

**LR/AR**

**TUVACHE Anthony**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 27/11/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
MAREUIL-LE-PORT ( 51700)	AR 279- AR 287- AR 322- AR 448- AR 451- AR 453- AS 328- AW 72	0,6978 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

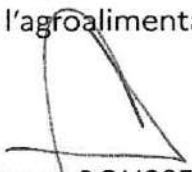
Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51240698**

**LR/AR**

**HATTAT Lola,**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires à compléter, par courrier réceptionné le 05/12/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
VAL-DE-VESLE (51360)	ZA 21-ZA 36- ZA 38- ZA 43	38,6717 ha
BEINE-NAUROY (51490)	A 206- A 207- A 208- ZA 37- ZC 1- ZC 14- ZC 15- ZC 3- ZD 16- ZD 4- ZD 5- ZD 7- ZH 23- ZH 27- ZI 27- ZI 5- ZI 6- ZM 14-ZM 15- ZM 16- ZR 3	110,4710 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51240704**

**LR/AR**

**GHARAEI Clément**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires à compléter, par courrier réceptionné le 01/12/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
TREPAIL (51380)	AB 937- AB 952- AD 87- AN 193- AN 194- AP 485- AP 488- AP 489- AR 322- AS 628	0,8123 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51240708**

**LR/AR**

**ROYER Nicolas**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires à compléter, par courrier réceptionné le 10/12/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
CHEPPES-LA-PRAIRIE (51240)	ZD 20- ZK 3- ZN 82- ZN 85- ZN 87- ZN 89	16,0557 ha
SAINT-GERMAIN-LA-VILLE (51240)	YI 3	5,0152 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

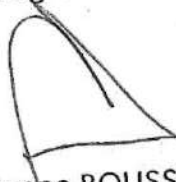
Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52240104**

**LR/AR**

**MM Guy et Ugo LAGORCE (société en constitution)**

Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 16/12/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Surface (ha)	Propriétaire
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE	YC0015	1,9	Guy LAGORCE
	YC0018	9,84	Guy LAGORCE
	YC0035	16,33	Guy LAGORCE
	YE0037	1,51	Commune d'Autreville-sur-la-Renne
	ZW0131	1,4	Guy LAGORCE
	ZX0012	19,11	Guy LAGORCE
BRICON	ZD0045	3,51	Maryse COLIN
	ZD0046	3,51	Jacques COLIN
	ZI0015	6,7	Indivision BRION
	ZI0017	6,57	Guy RICHARD
	ZK0014	5,88	Bernadette COLIN
	ZK0015	8,02	Bernadette COLIN
	ZK0016	13,94	Jacques COLIN

	ZK0022	1,68	Frédéric BRION
	ZK0028	13,25	Yves DORMOY
	ZK0030	5,8	Yves DORMOY
	ZL0059	7,61	Jean Claude COLIN
LAVILLENEUVE-AU-ROI	AH0009	0,48	Guy LAGORCE
	YN0010	1,08	Commune de Lavilleneuve-au-Roi
	YO0008	5,85	Joel BOYER
	YO0011	8,31	Marie-France LAGORCE
	YS0006 (en partie)	1,56	Guy LAGORCE
	YS0012	0,49	Guy LAGORCE
	YS0013	0,54	Guy LAGORCE
	YS0014	0,61	Guy LAGORCE
	YS0015	1,16	Guy LAGORCE
	YS0016	1,54	Guy LAGORCE
	YS0017	13,84	Guy LAGORCE
PONT-LA-VILLE	ZI0026	6,81	Odile BITOT
	ZK0043	3,98	René RICHARD
	ZN0062	3,91	René RICHARD

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que **l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable**. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

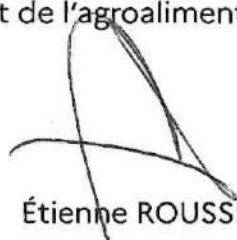
Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Louis FRANCO ([louis.franco@haute-marne.gouv.fr](mailto:louis.franco@haute-marne.gouv.fr) / 03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52240115**

**LR/AR**

**Monsieur Quentin MORLET**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **25/11/2024**, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Référence cadastrale</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaire</b>
Val de Meuse 410 Provençères Sur Meuse	410 ZL 06	2,9690	FLAMMARION Paul
	YO 23	8,2176	FLAMMARION François
	ZN 22	6,2324	
	ZR 45	1,4410	
	410 OE 366	0,0182	
	410 ZD 62	0,3500	
	410 ZE 35	5,4990	
	410 ZK 23	2,6430	
	410 ZL 08	3,5940	
	410 ZL 20	1,5556	
	410 ZL 07	2,72	
	410 ZB 24	4,61	FLAMMARION Hubert
	410 ZH 86	4,26	

	410 ZK 12	1,02	
	410 ZK 44	0,91	
	410 ZK 45	3,44	
Val de Meuse 410 Provençères Sur Meuse	410 ZK 46	4,82	FLAMMARION Hubert
	410 OE 11	0,29	
	410 OE 13	0,05	
	410 OE 14	0,16	
	410 OE 210	0,03	
	410 OE 214	0,03	
	410 OE 292	0,03	FLAMMARION Annette
	410 ZC 19	3,25	
	410 ZD 23	7,72	
	410 ZL 34	3,08	
	ZR 44	0,41	GIBOURG Michelle
	ZR 47	4,03	
	410 ZL 35	2,24	SILVESTRE Jacques

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

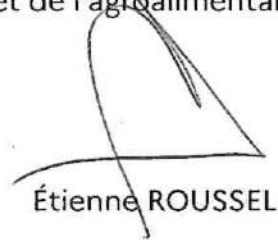
Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Louis FRANCO ([louis.franco@haute-marne.gouv.fr](mailto:louis.franco@haute-marne.gouv.fr) / 03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52240118**

**LR/AR**

**Domaine des Rubis – 52 210 BUGNIÈRES**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 29/11/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Référence cadastrale</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaire</b>
Bugnières	ZI0154	0,9480 ha	Jean-Michel ROUSSELLE
	ZI0175	0,6140 ha	Jean PORCHEROT
Ternat	ZH003	1,2146 ha	Indivision ROUSSELLE

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

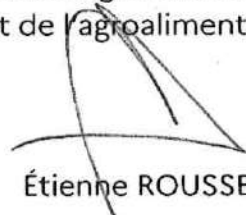
Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Louis FRANCO ([louis.franco@haute-marne.gouv.fr](mailto:louis.franco@haute-marne.gouv.fr) / 03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by 'tienne ROUSSEL'.

Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52240123**

**LR/AR**

**M. Antoine VOURIOT,**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 06/01/25, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Référence cadastrale</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaire</b>
CHAMPSEVRAINE (Corgirnon)	(143) ZA 23	1,312 ha	SCI VOURIOT

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Louis FRANCO ([louis.franco@haute-marne.gouv.fr](mailto:louis.franco@haute-marne.gouv.fr) / 03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55240210**

LR/AR

**Monsieur CANNAUX Constant**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 20/12/2024 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de la SCEA RENAUDIN CLEMENT (publicité du 13/12/2024) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZD48 – ZP10-11 – ZT09-10 à SIVRY SUR MEUSE (22,7313 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Té : 03 26 65 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55240211**

**LR/AR**

**Monsieur MOUTON Jérôme**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 23/12/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : C11-12-13-16-18-31-32-387-389-390-391-395-396-397-402-407p-408-409-410-411-412-416 à CONSENVOYE (42,2604 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 28 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Péron - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

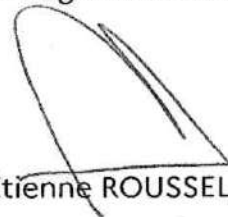
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 67240109**

**LR/AR**

Mme BURGER Sandrine

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, par courrier réceptionné le 2 décembre 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : section 6 - parcelle 307 superficie 29a 20ca  
- parcelle 309 superficie 13a 60ca  
- parcelle 311 superficie 32a 75ca  
- parcelle 136 superficie 30a 88ca  
pour une superficie totale de 1ha 6a 23ca sur la commune de Dingsheim.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

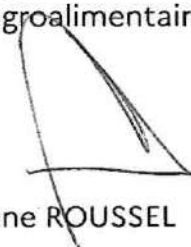
Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 88240118**

**LR/AR**

Madame Isabelle GURY,

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 30/12/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles ZL 8 à VALFROICOURT et ZC 19 à HAREVILLE.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (ddt-foncier@vosges.gouv.fr / 03-29-69-12-22) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL